

Document:-
A/CN.4/SR.823

Compte rendu analytique de la 823e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

et peu esthétique, par exemple, de parler de la perte du droit d'invoquer des raisons d'invalidité avant d'avoir traité des conditions de la validité des traités. Il est donc préférable que la Commission s'en tienne à l'ordre qu'elle a arrêté, à charge, pour le Comité de rédaction, d'examiner, en tout dernier lieu, la question de l'ordre des articles.

46. M. CASTRÉN n'est peut-être pas d'accord avec le Rapporteur spécial sur tous les détails du nouvel ordre, mais il pense que le nouveau projet représente une amélioration de la forme. En conséquence, il est d'avis de suivre l'ordre proposé par Sir Humphrey. Le Rapporteur spécial a rédigé le nouveau texte en fonction de cet ordre et il lui serait difficile, si la Commission revient à l'ordre ancien, de remanier son texte.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, espère que la nouvelle version du paragraphe 1 de l'article 47 donnera satisfaction à M. Ago et tiendra compte de sa critique, selon laquelle il serait peu élégant de mentionner la perte du droit d'invoquer la nullité d'un traité avant d'énoncer les conditions de sa validité.

48. M. AGO fait remarquer que, des observations de M. Castrén, puis du Rapporteur spécial, il ressort qu'il est impossible d'éviter que l'ordre des articles ait des incidences sur le fond de chaque article. Selon que la Commission place tel ou tel article avant ou après, le texte change. M. Ago maintient donc sa proposition de s'en tenir, pour le moment, à l'ordre antérieur.

49. M. YASSEEN rappelle que la Commission a l'habitude de prendre pour base de discussion le projet du Rapporteur spécial. Or le nouveau rapport de Sir Humphrey suit un ordre différent et le changement apporté à l'ordre des articles traduit un changement de conception qui affecte un peu la portée de certaines règles. Si la Commission prend pour base de discussion le rapport du Rapporteur spécial, elle doit suivre l'ordre qu'il a suggéré, mais cela ne signifie pas qu'elle l'adoptera nécessairement.

50. M. Yasseen est d'avis que la Commission, pour la commodité de la discussion, suive l'ordre proposé par le Rapporteur spécial, sans préjuger l'attitude qu'elle adoptera quant au fond et étant bien entendu qu'elle pourra revenir à l'ordre initial.

51. M. AMADO estime que l'ordre des articles est une question à réserver pour une étape ultérieure et qu'au lieu d'examiner la façade de l'édifice, la Commission doit creuser jusqu'à la pierre même dont il est bâti. Ce qui l'intéresse personnellement, c'est de savoir ce que contient tel ou tel article, afin de déterminer s'il mérite son approbation.

52. M. CADIEUX croit qu'il y a avantage à ce que la discussion s'engage selon les propositions faites par le Rapporteur spécial. La Commission se trouve évidemment devant un cercle vicieux : selon la manière dont on aborde un problème, on peut influencer la rédaction de l'article pertinent, mais il faut s'attaquer au problème sans préjudice de la décision qui sera prise quant à l'ordre des articles. Les propositions que le Rapporteur spécial a faites permettent d'aborder la question avec des éléments nouveaux et de progresser.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que la décision relative à l'ordre dans lequel il convient d'examiner les articles ne revêt peut-être pas l'importance fondamentale que lui attribuent certains membres de la Commission. Il s'est efforcé, dans son nouveau texte, de ne pas modifier quant au fond les articles précédemment approuvés, sauf lorsque des observations bien fondées des gouvernements l'exigeaient ou lorsqu'il fallait nuancer le sens. Le transfert des dispositions générales au début de la deuxième partie présente un avantage technique et cette question pourra fort bien être examinée par le Comité de rédaction. Sir Humphrey avait pensé, pour des raisons de nature scientifique surtout, qu'il pourrait être indiqué de suivre l'ordre qu'il avait choisi dans son cinquième rapport, mais il n'a nul désir d'imposer son point de vue à la Commission.

54. Le PRÉSIDENT constate que les avis sont partagés et que la Commission, faute de quorum, ne peut trancher la question par un vote. Il suggère de reprendre la discussion à la séance suivante pour laisser à d'autres membres de la Commission le temps d'arriver.

55. M. AGO se rallie à la suggestion du Président.

56. M. BRIGGS supposait que la Commission commencerait par la discussion de l'article 30 et il espère qu'un accord interviendra rapidement au sujet des articles à examiner ensuite, afin que les membres de la Commission sachent suffisamment à l'avance quels sont les articles qu'ils doivent étudier en premier lieu.

57. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission commencera par examiner l'article 30 et décidera ensuite si elle passe à l'article 31 ou à l'article 49.

La séance est levée à 17 h 20.

823^e SÉANCE

Mardi 4 janvier 1966, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bedjaoui, M. Briggs, M. Cadieux, M. Castrén, M. Elias, M. Pessou, M. Rosenne, M. Tounkine, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

(A/CN.4/177 et Add.1 et 2; A/CN.4/183 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.107)

[Point 2 de l'ordre du jour]
(Suite)

ARTICLE 30 (Présomption relative à la validité, au maintien en vigueur et à l'application d'un traité)

Article 30

Présomption relative à la validité, au maintien en vigueur et à l'application d'un traité

Tout traité qui a été conclu et est entré en vigueur conformément aux dispositions de la première partie est réputé être en vigueur

et s'appliquer à l'égard de tout Etat qui est devenu partie au Traité, à moins que la nullité ou le fait qu'il a pris fin, la suspension de son application ou le retrait d'une partie déterminée ne résulte de l'application des présents articles. (A/CN.4/L.107, p. 31.)

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Caicedo-Castilla, observateur du Comité juridique interaméricain, qui vient d'arriver pour suivre les débats de la Commission.

2. Il annonce que, pour raisons de santé, M. El-Erian a dû retarder son arrivée de quelques jours et M. Paredes, renoncer complètement à venir prendre part à la session.

3. Il invite la Commission à aborder l'examen de l'article 30 que le Rapporteur spécial propose, dans son quatrième rapport (A/CN.4/177/Add.2, p. 8), de remanier comme suit :

Tout traité qui a été conclu et est entré en vigueur conformément aux dispositions de la deuxième partie, est réputé être valide, en vigueur et s'appliquer à l'égard de toute partie au traité, à moins que sa non-validité, le fait qu'il a pris fin, la suspension de son application ou le retrait de la partie en question, ne résulte de l'application des articles 31 à 51 inclus.

4. M. CASTRÉN tient d'abord à formuler une observation concernant le titre de la deuxième partie du projet d'articles. Il accepte la proposition du Rapporteur spécial d'élargir ce titre en y ajoutant la mention de la suspension de l'application des traités.

5. Mais M. Castrén souhaiterait que dans ce titre, ainsi que dans celui de la section 2, au lieu du terme « défaut de validité » on emploie celui de « validité », car la validité d'un traité est le cas normal et non l'exception, ce qui est souligné non seulement dans l'article 30 mais aussi dans l'article 31. La forme négative n'est employée ni dans les ouvrages de droit international, ni dans les monographies sur les traités internationaux. En outre, il est des cas où le traité, quoique non valide en soi, reste pourtant en vigueur parce que nul n'a invoqué sa non-validité dans un délai raisonnable. Enfin, le titre « validité » permet de traiter exactement les mêmes points que le titre « défaut de validité », et l'on ne peut donc que gagner à employer la forme affirmative.

6. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que la question soulevée par M. Castrén au sujet du titre de la deuxième partie est liée au problème général de l'ordonnance du projet d'articles dans son ensemble ; il vaudrait donc mieux laisser au Comité de rédaction le soin de la régler.

7. Sir Humphrey rappelle que, lorsqu'il a examiné pour la première fois, dans son deuxième rapport (A/CN.4/156 et Add.1 à 3), la matière qui fait l'objet de la deuxième partie, il a employé le titre « Validité substantielle, durée et extinction des traités »¹. Le titre actuel « Défaut de validité et terminaison des traités » résulte d'une décision formelle prise par la Commission à la fin de sa quinzième session² ; la Commission a estimé alors que la matière faisant l'objet des articles

qui figurent dans la deuxième partie avait trait, en fait au défaut de validité des traités.

8. La question du titre de la deuxième partie n'est pas sans rapport non plus avec la préoccupation générale que lui inspirent les répercussions que pourraient avoir sur la stabilité des traités les articles de la deuxième partie. C'est précisément cette préoccupation qui l'a incité à introduire, au début de la deuxième partie, une disposition stipulant qu'un traité est réputé valable tant que des motifs de non-validité n'ont pas été établis. A sa quinzième session, la Commission a adopté cette disposition et l'a placée en tête de la deuxième partie pour compenser le fait que les articles subséquents de cette même partie contiennent des dispositions qui risqueraient de porter atteinte à la stabilité des traités.

9. Quant à l'article 30 lui-même, le Rapporteur spécial fait observer qu'au moment où la Commission l'a adopté, elle n'avait pas encore examiné la règle *pacta sunt servanda* ; comme elle a adopté, à sa seizième session, l'article 55 qui concerne cette règle, l'article 30 n'est peut-être plus aussi indispensable. La Commission ne devrait toutefois pas se prononcer au sujet du maintien ou de la suppression de l'article 30 avant d'avoir pris une décision concernant l'ordonnance générale des articles. Si, en définitive, elle plaçait l'article 55 au début de la série d'articles qui suivent la première partie relative à la conclusion des traités, le but de l'article 30 serait en grande partie atteint. Mais, même dans ce cas, l'article 30 serait encore utile, car il permettrait d'apaiser les inquiétudes exprimées par quelques gouvernements au sujet de l'effet possible du projet d'article sur la stabilité des traités.

10. Dans son quatrième rapport, Sir Humphrey a proposé une nouvelle version de l'article 30 pour tenir compte du fait que le projet d'articles traite maintenant, non seulement du défaut de validité et de la terminaison des traités, mais aussi de la suspension de l'application d'un traité.

11. Le Rapporteur spécial demande à la Commission d'examiner s'il conviendrait de maintenir l'article 30, en soulignant que cette question dépend, dans une certaine mesure, de la structure générale du projet d'articles. La Commission doit également examiner s'il y a lieu de modifier le libellé de l'article 30 tel qu'il a été adopté à la quinzième session³.

12. M. YASSEEN fait observer, au sujet du titre de la deuxième partie, que le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial a le défaut, au moins dans la version anglaise, de ne pas marquer suffisamment la nuance existant entre d'une part l'invalidité et la terminaison, qui concernait le traité lui-même, et d'autre part la suspension, qui a trait non au traité lui-même mais à son application. Or, cette nuance est importante du point de vue des effets des dispositions contenues dans l'article.

13. M. ROSENNE éprouve des doutes quant à l'opportunité de maintenir l'article 30. Les dispositions de cet article représentent ce qu'on peut considérer comme étant le revers de la règle *pacta sunt servanda* ; aussi

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 37.*

² *Ibid.* p. 196 et 197, par. 11.

³ *Ibid.* p. 197.

pourrait-on envisager peut-être la solution consistant à les fusionner avec les dispositions de l'article 55.

14. Si l'article 30 était indispensable en 1963, époque à laquelle la Commission n'avait pas encore adopté l'article 55, l'ensemble de la question apparaît actuellement sous un jour nouveau. Tout compte fait, l'idée que contient l'article 30 serait peut-être plus à sa place dans le préambule de la future convention sur le droit des traités ; mais la Commission n'a pas l'habitude de faire précéder ses projets de convention d'un préambule et il ne propose pas de modifier cette pratique.

15. M. Rosenne présente ces quelques observations sous toutes réserves car il ne veut pas se prononcer formellement au sujet de l'article 30 au stade actuel ; il reconnaît, comme le Rapporteur spécial, que la question de son maintien dépend pour une large part du libellé des autres articles et de l'ordonnance de ces derniers dans le projet. Ces réserves faites, il voudrait présenter quelques suggestions au sujet de la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial.

16. Le texte de l'article 30 a été établi en 1963 ; depuis lors, à la première partie de sa dix-septième session, la Commission a adopté les nouveaux textes des articles 1 à 29. Elle a notamment mieux défini les différentes phases par lesquelles un traité doit passer avant d'acquies force obligatoire et d'entrer en vigueur pour un Etat donné. Par conséquent, il faudra déterminer avec soin le stade exact de cette procédure, auquel l'article 30 lui-même commencera à produire ses effets.

17. L'article 30 a été rédigé sous forme de présomption. Or, la Commission a essayé d'éviter, dans toute la mesure du possible, de rédiger les articles sous forme de présomptions pures ou de simples énoncés descriptifs, mais elle a plutôt cherché à formuler le droit sous forme de règles juridiques ou de déclarations de principe. Si l'on maintient l'article 30 simplement sous la forme d'une présomption, il pourrait avoir pour effet de porter atteinte à la stabilité des traités et de créer une nouvelle source d'incertitude, de confusion et même de tension. C'est pourquoi l'article 30 devrait énoncer, en termes non équivoques, une règle de droit obligatoire plutôt qu'une présomption.

18. A la lumière des considérations qui précèdent, M. Rosenne a deux observations à formuler au sujet du nouveau texte de l'article 30 proposé par le Rapporteur spécial. La première concerne l'emploi de la double formule « a été conclu » et « est entré en vigueur » au début de l'article. Cet emploi n'est pas conforme aux modalités de la création, dans le temps, d'une obligation conventionnelle, telles qu'elles sont définies par les articles 15 et 23 adoptés à la première partie de la présente session, et par les dispositions de l'article 56 adoptées à la seizième session, qui concernent les uns et les autres la validité d'un traité dans le temps. Le moment précis où les dispositions de l'article 30 entreraient en jeu devrait être celui où le traité entre en vigueur, à l'égard d'un Etat donné conformément aux dispositions de l'article 23.

19. La deuxième observation de M. Rosenne a trait à la formule finale « ne résulte de l'application des articles 31 à 51 inclus ». Si la mention de ces articles suffit peut-être pour couvrir les cas de non-validité, la

terminaison ou la suspension de l'application d'un traité peut résulter de l'application d'un certain nombre d'autres articles aussi, tels que les articles relatifs aux réserves. On peut citer également à ce propos l'article 63 (Application de traités contenant des dispositions incompatibles) et l'article 64 (Effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités). Il se peut, en outre, que l'application d'un traité puisse être suspendue par le jeu des dispositions de l'article 68 (Modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier). On peut également concevoir des cas de suspension, et même de terminaison, qui ne sont pas du tout envisagés dans le projet d'articles de la Commission ; par exemple le cas important de la désuétude des traités qui pourrait peut-être, il est vrai, être réglé dans le cadre des articles relatifs à la révision ou à l'interprétation.

20. Pour toutes ces raisons, M. Rosenne propose de remanier l'article 30 dans le sens ci-après :

« Tout traité, après son entrée en vigueur conformément aux dispositions de la section 2 de la première partie, s'appliquera à toute partie au traité, à moins que sa non-validité, le fait qu'il a pris fin, la suspension de son application ou le retrait d'une partie ne résulte de l'application des présents articles. »

21. Rédigé sous cette forme, l'article 30 énoncerait une règle de droit et non une présomption ; il serait plus en harmonie avec le projet d'articles adopté par la Commission à la première partie de sa dix-septième session.

22. Quant au titre de la deuxième partie, M. Rosenne appuie pour le moment le point de vue du Rapporteur spécial.

23. M. AGO estime qu'avant de discuter du texte même de l'article 30, la Commission devrait trancher la question préalable posée par le Rapporteur spécial : faut-il maintenir cet article ou non ? En ce qui le concerne, M. Ago est pour le moment en faveur de la proposition du Rapporteur spécial qui tend à maintenir l'article 30. Il ne partage surtout pas l'avis de ceux qui craignent de répéter dans l'article 30 ce qui est dit dans l'article 55 ou qui envisagent de fondre ces deux articles en un seul.

24. Ces deux articles traitent de questions tout à fait différentes. L'article 55 énonce la règle *pacta sunt servanda* et l'obligation qu'ont les parties d'exécuter de bonne foi un traité qui est en vigueur. L'article 30, lui, concerne la question de savoir si un traité est ou non en vigueur ; il permet donc de déterminer si la condition nécessaire à l'application de l'article 55 est ou non remplie. L'on aboutirait donc à la confusion en essayant d'amalgamer cet article avec l'article 55.

25. Quant à savoir si cette disposition est nécessaire ou non, c'est une question à laquelle il est difficile de répondre avant d'avoir examiné les articles suivants, dans lesquels sont énumérés les motifs qui peuvent être invoqués pour considérer un traité comme non valide.

26. Pour le moment, M. Ago voit deux raisons de garder l'article 30. La première, déjà soulignée par le Rapporteur spécial, est une raison d'ordre général et politique : plusieurs gouvernements ont estimé que le projet met un peu trop l'accent sur les motifs pour lesquels un traité peut être considéré comme non valide ; une clause qui

rassurait les gouvernements quant à la stabilité des traités existants pourrait donc être utile.

27. La deuxième raison de maintenir l'article 30 est, comme l'a dit M. Rosenne, que cet article énonce non pas véritablement une présomption mais une règle de fond. Il est indispensable d'établir clairement que les seules causes d'invalidité sont celles qui sont prévues dans les articles qui suivent et qu'en dehors de ces cas précis, le traité est en vigueur. Une telle règle favoriserait grandement la stabilité des traités.

28. M. TOUNKINE rappelle qu'à la première lecture, il a déjà exprimé certains doutes touchant la nécessité de l'article 30. Depuis lors, la Commission a énoncé dans l'article 55 le principe *pacta sunt servanda* qui est la seule règle essentielle en la matière.

29. L'article 30 semble être plutôt inutile : il énonce le fait évident qu'un traité est valide lorsqu'il n'est pas dépourvu de validité et qu'il est en vigueur à moins qu'il ne le soit pas, en vertu de quelque disposition du projet d'articles. Dans une conférence de plénipotentiaires, on estimerait sans doute que l'article 30 ne contient qu'une déclaration théorique et énonce une présomption logique plutôt qu'une règle juridique. Son contenu pourrait peut-être être incorporé à l'article 55.

30. M. BRIGGS dit qu'à la réflexion, il éprouve quelques doutes touchant l'utilité de l'article 30 et qu'il partage dans l'ensemble l'opinion de M. Tounkine.

31. Il semble que l'expression « traité conclu et entré en vigueur » soit un pléonisme. Comme l'indique le commentaire, publié en 1935, de l'article 21 de la *Harvard Research*, le mot « conclure » dans le cas d'un traité vise « l'ensemble des actes ou procédures par lesquels un traité entre en vigueur à l'égard d'un Etat »⁴. Si la Commission devait décider de conserver l'article 30, M. Briggs proposerait de supprimer les mots « et est entré en vigueur ».

32. Il reconnaît que M. Rosenne a fait un effort pour remanier l'article en mettant l'accent sur la notion de mise du traité en application, mais cette solution ne semble guère correspondre à l'intention originale de l'article 30.

33. Malgré la distinction que M. Ago a marquée entre le but de l'article 30 et celui de l'article 55, M. Briggs continue à penser que l'article 30 n'a aucune utilité. En outre, il n'approuve pas l'idée d'amalgamer ses dispositions avec celle de l'article 55, car cela ne ferait qu'affaiblir l'énoncé à l'article 55 du principe fondamental *pacta sunt servanda*.

34. M. AMADO souhaite avant tout éviter d'affaiblir la règle capitale *pacta sunt servanda* au point d'en faire une règle supplétive, risque contre lequel le Rapporteur spécial a eu raison de mettre la Commission en garde. Malgré les observations qui ont été faites, M. Amado ne voit pas de nécessité impérieuse de maintenir l'article 30.

35. M. YASSEEN déclare qu'il s'en tient à la conclusion à laquelle il était arrivé à la quinzième session de la

Commission en 1963 : cet article énonce une règle exacte mais trop évidente et il n'est donc pas nécessaire⁵.

36. M. CADIEUX a le sentiment que la règle énoncée à l'article 30 peut avoir une valeur positive. Est-elle essentielle ? C'est là une autre question qui dépend en partie de ce qui sera contenu dans le reste du projet. Par conséquent, il serait peut-être préférable que la Commission suspende son jugement sur ce point jusqu'au moment où elle aura arrêté la teneur des autres articles.

37. Lorsqu'elle se prononcera de façon définitive sur cet article, la Commission ne devra pas manquer d'avoir présent à l'esprit le souci qui a guidé le Rapporteur spécial, celui de tenir compte des observations formulées par les gouvernements.

38. M. AGO souligne que la question est fort délicate. Contrairement à M. Amado, il ne croit pas qu'on risque d'ôter de sa force à l'article 55 en maintenant l'article 30. L'obligation d'appliquer le traité ne peut exister que si le traité existe et s'il est valide. L'article 30 ne concerne que cette dernière question.

39. Il n'est pas non plus entièrement exact de soutenir, comme M. Tounkine, que l'article 30 ne fait qu'énoncer une évidence en affirmant que tout traité est valide à moins qu'il ne le soit pas. Pour M. Ago, l'idée exprimée par l'article 30 doit être la suivante : tout traité est valide à moins qu'il ne soit invalide pour l'une des raisons qui sont énumérées ensuite. Là est le problème. Si la Commission veut laisser la porte ouverte à d'autres possibilités d'invalidité que celles qui sont prévues dans les articles 31 et suivants, alors elle doit supprimer l'article 30. Pour sa part, M. Ago est convaincu que la Commission devrait limiter strictement ces possibilités. A moins que cette limitation ne ressorte pas clairement des articles qui suivent, il conviendrait donc de garder l'article 30.

40. M. AMADO dit que si l'article 30 a le caractère limitatif que vient de décrire M. Ago, alors il faut garder cet article, car il écartera tous autres motifs d'invalidité.

41. M. ELIAS est également pour la suppression de l'article 30. Toutefois, il est disposé à le voir renvoyer au Comité de rédaction pour plus ample examen, avant que la Commission prenne une décision finale sur le point de savoir s'il convient de le maintenir ou d'en transférer le contenu dans le commentaire de l'article 55.

42. Lorsque la Commission a examiné la règle *pacta sunt servanda* énoncée dans l'article 55, des tentatives ont été faites pour insérer dans cet article un certain nombre d'exceptions, mais la Commission est parvenue à la conclusion que la règle *pacta sunt servanda* devait être formulée en termes absolus. Il est vrai que l'article 30 ne contient pas de dérogation expresse aux dispositions de l'article 55, mais son maintien serait de nature à faire naître la confusion dans l'esprit de ceux qui ne sont pas au courant des raisonnements qui motivent les décisions de la Commission.

43. L'article 30 n'énonce pas une véritable règle de droit. La Commission l'a adopté en 1963, en quelque

⁴ *Research in International Law*, « III, Droit des traités » ; supplément de l'*American Journal of International Law*, vol. 29, 1935, p. 992.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, p. 211, par. 73.

sorte par souci de perfection logique, à une époque où elle n'avait pas encore examiné le principe *pacta sunt servanda*. En 1963, elle avait jugé opportun d'insérer l'article 30 afin de relier le contenu de la première partie avec celui de la deuxième partie du projet. Toutefois, si, lorsqu'elle a adopté l'article 55, la Commission avait examiné à nouveau l'article 30, de nombreux membres auraient mis en doute l'utilité de maintenir ce dernier.

44. M. CASTRÉN est d'avis que l'article 30 est utile pour les raisons qui ont été exposées par M. Ago. On peut sans doute critiquer le texte et regretter de n'y lire que des évidences, mais plusieurs gouvernements souhaitent que cet article soit maintenu. En tout cas, cet article n'a rien de nuisible. M. Castrén propose que la Commission le maintienne, du moins pour le moment.

45. M. TOUNKINE constate que M. Ago a fait valoir un argument de poids : l'article 30 aurait son utilité si son intention est de dire que les seules exceptions possibles à la validité et à l'application intégrale d'un traité sont celles qu'énonce le projet d'articles.

46. L'idée est importante, mais elle est en rapport avec le contenu de l'article 55 aux termes duquel « tout traité en vigueur », qui doit naturellement être un traité valide, « lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Cette idée pourrait peut-être être insérée dans l'article 55.

47. Toutefois, M. Tounkine est prêt à accepter la suggestion tendant à demander au Comité de rédaction d'examiner si l'article 30 doit être maintenu ou si sa teneur doit être transférée dans l'article 55 ; le Comité de rédaction pourrait également examiner s'il n'y a pas d'autre solution possible sur ce point.

48. M. AMADO souligne que l'article 55 contient deux idées distinctes : premièrement, le principe fondamental *pacta sunt servanda* et, deuxièmement, la règle que les traités doivent être appliqués de bonne foi. Cette deuxième idée ne découle pas nécessairement de la première.

49. M. ROSENNE déclare avoir été frappé par l'analyse de M. Ago pour autant qu'il s'agit de la fonction limitative de l'article 30 touchant l'invalidité. Il doute, toutefois, que l'article 30 puisse jouer le même rôle en ce qui concerne la terminaison d'un traité, la suspension de son application ou le retrait d'une des parties.

50. Il appuie la proposition de renvoyer la question au Comité de rédaction ; celui-ci, toutefois, ne sera en mesure de prendre une décision qu'en tenant compte de l'ensemble du projet d'articles.

51. M. YASSEEN précise qu'il a mis en doute la nécessité de l'article 30 en tant qu'énoncé d'une présomption, mais que, après avoir entendu les arguments de M. Ago, il admet que cet article peut avoir une utilité comme règle limitative. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 30 met l'accent sur le premier aspect — c'est-à-dire la présomption. La Commission devra donc remanier le texte si elle veut faire de cet article une règle de droit limitant les causes de nullité des traités. Une telle règle serait utile pour la sécurité et la stabilité des traités.

52. Sans proposer formellement une rédaction, M. Yassen croit que, pour répondre aux préoccupations de M. Ago, l'article 30 devrait être libellé à peu près comme suit : « Un traité ne peut être invalidé, il ne peut y être

mis fin et son application ne peut être suspendue qu'en vertu des articles 31 à 51 ». Mais cela suppose que la Commission vérifie d'abord si son projet prévoit vraiment toutes les causes de nullité et de terminaison des traités.

53. M. AGO, répondant à M. Rosenne, dit que la Commission devra sans doute reviser le texte de l'article 30 mais qu'elle ne pourra le faire qu'après avoir examiné tous les articles 31 à 46 et en avoir arrêté la substance.

54. M. AMADO fait observer que la discussion en cours a pour origine le souci qu'a eu le Rapporteur spécial — et dont il convient de le louer — de tenir compte de l'opinion des gouvernements.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'article 55 concerne la validité dans le sens d'exécution et d'observation des traités. Il y a deux hypothèses : ou bien l'Etat doit exécuter une obligation découlant du traité en vigueur ou bien il peut exercer un droit dans les limites du traité en vigueur. De ce point de vue, l'analyse de M. Ago est juste. Mais, pour M. Bartoš la question traitée dans l'article 30 est d'un tout autre ordre. Il s'agit de savoir si un traité, une fois en vigueur, le reste ou s'il peut être attaqué pour n'importe quelle raison.

56. M. Bartoš pense, comme M. Ago, que l'article 30 vise les exceptions, c'est-à-dire prévoit qu'il n'y a ni nullité ni droit de retrait ni suspension sauf pour les raisons stipulées dans le projet d'articles.

57. Il admet, avec M. Rosenne, qu'il y a peut-être, dans d'autres articles, d'autres chefs d'invalidité que ceux qui sont actuellement visés à l'article 30. Il estime donc que la Commission doit maintenir l'article, tout en indiquant que celui-ci pose non pas une présomption, mais une règle générale à laquelle il peut être apporté certaines exceptions énumérées dans le projet d'articles.

58. M. Bartoš est opposé à la formule qui consisterait à reléguer l'idée dans le commentaire. Ou bien les commentaires disparaissent, ou bien leur utilité, pour ceux qui cherchent à y retrouver l'intention des premiers rédacteurs, est contestée par ceux qui dénie toute valeur aux travaux préparatoires.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate qu'un certain accord semble exister au sein de la Commission sur le point de savoir s'il faut supprimer ou garder l'article 30, mais que certains membres veulent peut-être réserver leur décision finale jusqu'au moment où ils auront sous les yeux l'ensemble du projet d'articles. La majorité paraît être en faveur du renvoi de l'article au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine à la lumière de la discussion.

60. La position du Rapporteur spécial est très proche de celle de M. Ago ; l'article 30 est nécessaire pour souligner que la situation normale est celle de la validité du traité. Les dispositions de l'article 30 fourniront une protection utile de la stabilité des traités en indiquant que toute partie qui veut invoquer des motifs de non-validité ou de terminaison du traité doit établir ces motifs conformément aux dispositions du projet d'articles.

61. L'article 30 a une autre utilité, c'est qu'il indique clairement que tout Etat qui veut invoquer des motifs de non-validité ou de terminaison doit le faire conformément à la procédure régulière énoncée dans l'article 51,

qui est une des dispositions les plus importantes de la deuxième partie du projet.

62. Il faudra que la Commission soit sûre qu'aucun motif d'invalidité n'aura été omis. Comme l'a indiqué M. Rosenne, il pourrait y avoir d'autres motifs tels que la caducité ou la désuétude. Jusqu'à présent, on a considéré que cette question était réglée soit dans les dispositions relatives à l'accord tacite pour la terminaison du traité soit dans les dispositions qui concernent le changement fondamental des circonstances. De l'avis du Rapporteur spécial, c'est à l'accord tacite qu'elle se rattache. Il est enclin à penser que, faute de viser tous les motifs d'invalidité et de terminaison, la règle supplétive figurant à l'article 30 pourrait constituer un danger plutôt qu'une protection.

63. A son sens, les dispositions de l'article 30 ne doivent pas être amalgamées avec celles de l'article 55. Ces deux séries de dispositions visent des buts différents. L'article 55 s'occupe d'un traité à l'égard duquel il ne se pose aucune question de validité ou de terminaison.

64. Sir Humphrey propose de renvoyer au Comité de rédaction toutes les utiles suggestions touchant la forme, faites au cours de la discussion. Il appuie en particulier la proposition de M. Rosenne tendant à élargir la référence qui figure dans les derniers mots de l'article de manière à couvrir tous les articles du projet. Il est essentiel de s'assurer qu'aucun des articles du projet qui contiennent des dispositions relatives à la suspension ou à la terminaison ne sera omis.

65. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine en tenant compte de la discussion qui vient d'avoir lieu.

Il en est ainsi décidé⁶.

ORDRE DE DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET (*reprise du débat de la séance précédente*)

66. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre la question de l'ordre dans lequel elle étudiera les articles.

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'ordre de discussion des articles de la deuxième partie n'a pas une très grande importance, pourvu que la Commission aboutisse à une décision nette sur la meilleure manière de traiter les dispositions générales qui sont applicables à un certain nombre d'articles concernant le défaut de validité, la terminaison et la suspension. Il a transféré ces dispositions générales au début de la Section I pour indiquer les règles et conditions selon lesquelles le défaut de validité et la terminaison d'un traité peuvent être invoqués, mais il se rend compte qu'une autre ordonnance est possible, par exemple, celle qui a été suivie dans le projet de 1963.

68. Le Rapporteur spécial se demande si la Commission a eu raison, à sa quinzième session, de toujours formuler les dispositions relatives à la divisibilité sous la forme d'une faculté laissée à l'Etat intéressé de décider s'il alléguera ou non le défaut de validité ou la terminaison

à l'égard de certaines clauses seulement ou pour l'ensemble du traité.

69. Sans aucun doute, dans les cas de dol portant une sérieuse atteinte à la confiance entre deux parties, la partie victime de la conduite frauduleuse de l'autre partie devrait avoir le choix d'invoquer la terminaison soit du traité tout entier, soit des seules parties de ce traité auxquelles la fraude se rapporte tout particulièrement. Mais dans les cas d'erreur ou d'application de la règle « *Rebus sic stantibus* », il n'est pas sûr du tout qu'il doive y avoir option. Si les conditions de la divisibilité sont remplies, on peut soutenir que les effets doivent être limités à des clauses particulières.

70. Il serait sans doute commode d'examiner les articles dans l'ordre que Sir Humphrey a proposé dans son cinquième rapport, mais en sa qualité de Rapporteur spécial il ne verrait pas d'objection à ce qu'ils soient abordés dans l'ordre du projet de 1963.

71. M. TOUNKINE déclare que la Commission a déjà, dans une certaine mesure, étudié la question de l'ordonnance des articles et il se demande si elle est actuellement en mesure de prendre une décision définitive sur ce point. Il conviendrait de demander au Comité de rédaction d'examiner tout d'abord le plan de l'ensemble du projet et de présenter à ce sujet des propositions à la Commission. Dans l'intervalle, la Commission elle-même devrait examiner les articles suivant l'ordre dans lequel ils se présentent dans le projet de 1963.

72. Le PRÉSIDENT serait enclin à conseiller à la Commission de ne pas se prononcer pour le moment sur l'ordonnance définitive des articles. Nul n'a contesté que certaines modifications à l'ordre établi en 1963 s'imposaient et le Rapporteur spécial exposera au Comité de rédaction la question de la structure du projet d'articles.

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que la Commission ne peut pas se permettre de se montrer trop désinvolte au sujet de la question de l'ordre des articles, car cet ordre aura des répercussions sur la rédaction et les membres de la Commission devraient pouvoir rapidement se faire une idée suffisamment claire de l'ordonnance générale des articles. Ce qui l'inquiète plus particulièrement, c'est que la Commission peut avoir négligé le fait que les dispositions relatives à la divisibilité sont applicables aussi aux cas dans lesquels une partie perd le droit d'alléguer la nullité d'un traité.

74. Sir Humphrey ne verrait pas d'objection à ce que la Commission examine les articles dans l'ordre adopté en 1963, encore qu'il n'ait pas été convaincu par les arguments scientifiques qu'a présentés M. Ago en faveur de cet ordre ; en effet, à sa quinzième session, la Commission a nettement décidé de traiter dans la deuxième partie des motifs pour lesquels le défaut de validité ou la terminaison peuvent être allégués mais non des conditions de la validité⁷. La différence réside dans la manière d'aborder le problème.

75. Si le Comité de rédaction devait décider qu'il est préférable, pour des raisons scientifiques, de traiter

⁶ Pour la reprise du débat, voir 841^e séance, par. 21 à 41.

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 196 et 197, par. 11.*

séparément des conditions de la validité et des causes de terminaison d'un traité, il pourrait être nécessaire de modifier profondément le texte même des articles.

76. M. TOUNKINE estime que l'ordonnance définitive de l'ensemble du projet devra nécessairement être déterminée au cours des derniers stades de la discussion, mais d'ici là le Comité de rédaction pourra utilement examiner la question de l'ordonnance à adopter pour la deuxième partie.

77. M. AGO craint que la Commission n'adopte, sans l'avoir bien pesé, un changement de l'ordre des articles entraînant des modifications du texte. Le plus simple serait de demander au Comité de rédaction d'aborder immédiatement ce problème. En attendant qu'il ait décidé du meilleur agencement possible, la Commission poursuivrait l'examen des articles selon l'ordre arrêté en 1963.

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que même si la nouvelle ordonnance qu'il propose pour les articles de la deuxième partie était favorablement accueillie, la Commission ne serait pas obligée pour autant de prendre une décision définitive. Personnellement, il est persuadé qu'il faudra apporter des modifications à l'ordre des articles jusque vers la fin de la dix-huitième session, mais on ne peut ajourner indéfiniment le problème général de l'ordonnance. La Commission en est arrivée au point où elle doit pouvoir se faire une idée assez claire de la structure générale du projet, ce qui aura certainement pour effet de faciliter considérablement la tâche du Rapporteur spécial.

79. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de charger le Comité de rédaction d'examiner au plus tôt l'ordonnance provisoire des articles, tandis qu'elle continuera l'examen des articles dans l'ordre où ils figurent dans le document A/CN.4/L.107.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 31 (Dispositions de droit interne relatives à la compétence de conclure des traités)

Article 31

Dispositions de droit interne relatives à la compétence de conclure des traités

Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé par un représentant considéré d'après les dispositions de l'article 4 comme étant investi de la compétence nécessaire, le fait qu'une disposition du droit interne de l'Etat relative à la compétence de conclure des traités n'ait pas été respectée n'affecte pas la validité du consentement exprimé par son représentant, à moins que la violation de son droit interne n'ait été évidente ; sauf dans ce dernier cas, un Etat ne peut retirer le consentement exprimé par son représentant que si les autres parties au traité y consentent. (A/CN.4/L.107, p. 31.)

80. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 31 pour lequel le Rapporteur spécial a proposé un nouveau titre et le texte suivant :

Violation du droit interne

Le fait qu'un traité a été conclu en violation de son droit interne ne peut être invoqué par un Etat comme viciant son consentement à être lié par le traité que si la violation de son droit interne était connue des autres Etats intéressés ou était si

évidente que ceux-ci doivent être considérés comme en ayant eu connaissance. (A/CN.4/177/Add.2, p. 21.)

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'un certain nombre de gouvernements ont présenté des observations au sujet de l'article 31 et que la plupart d'entre eux ont accepté, comme étant la meilleure solution de compromis pour un problème difficile, la thèse fondamentale selon laquelle la violation de dispositions du droit interne n'affecte pas, en principe, la validité du traité, le défaut de validité ne pouvant être allégué que si la violation était évidente.

82. Le Rapporteur spécial a proposé une version nouvelle et plus succincte de cet article. L'une des modifications importantes est la suppression du renvoi à l'article 4, qui traite de la manière d'établir le pouvoir de représenter l'Etat pour la conclusion d'un traité. Au cours de la première partie de la dix-septième session, l'article 4 a été considérablement remanié et Sir Humphrey est parvenu à la conclusion qu'il se rapportait à l'article 32, et non à l'article 31.

83. Certains gouvernements ont critiqué la réserve « à moins que la violation de son droit interne n'ait été évidente » qui figure dans le texte de l'article 31 adopté par la Commission, en soutenant qu'elle était obscure et qu'on ne voyait pas bien pour qui cette violation devait être évidente. Sir Humphrey a tenu compte de cette objection et a remanié ce passage en s'inspirant des propositions du Gouvernement néerlandais.

84. M. ELIAS déclare que, dans l'ensemble, le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 31 constitue une amélioration et qu'il est acceptable. A la quinzième session, l'objection principale de M. Elias contre la version antérieure visait l'emploi du mot « manifeste », notamment lorsqu'il était qualifié par le mot « absolument »⁸.

85. M. Elias est lui aussi d'avis qu'il convient de supprimer le renvoi à l'article 4, car celui-ci ne vise pas particulièrement l'article 31 dans lequel il importe de souligner que le consentement, lorsqu'il n'est pas exprimé comme il se doit, peut être un motif de non-validité.

86. M. BRIGGS rappelle que la seule raison de son abstention lors du vote sur l'article 31, à la quinzième session, était son opposition contre l'exception énoncée à la fin de l'article.

87. Le nouveau texte apporte, à certains égards, une amélioration. Le mot « connue » est certainement préférable au mot « évidente », mais il vaudrait mieux parler « des autres parties » que « des autres Etats intéressés ».

88. Le Rapporteur spécial est peut-être allé un peu trop loin en acceptant les modifications de forme proposées par certains gouvernements et M. Briggs pense qu'il convient de supprimer les mots « ou était si évidente que ceux-ci doivent être considérés comme en ayant eu connaissance », qui élargissent trop la portée de cette disposition. Il n'est pas en faveur de la forme moins nettement prohibitive qui a été choisie : le premier texte énonçait une interdiction aux termes de laquelle une

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. I, p. 223, par. 62.*

partie ne pouvait invoquer la violation du droit interne comme viciant son consentement à être lié.

89. M. Briggs se demande si le Rapporteur spécial a eu raison de parler du « fait » qu'un traité a été conclu en violation du droit interne, alors qu'il s'agit d'une affirmation ou d'une allégation selon laquelle ce fait se serait produit. Il convient d'employer la formule « un motif permettant de considérer un traité comme non valide, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application » ou « un motif de non-validité d'un traité ou le motif permettant d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application », ainsi qu'il a été fait dans les nouveaux textes proposés par le Rapporteur spécial pour les articles 46 et 47 et le paragraphe 1 de l'article 49. Un libellé analogue a été utilisé dans les articles 34, 42, 43, 44 et 51 du projet de 1963.

90. M. Briggs n'est pas certain que la mention du droit interne soit suffisamment précise. En réalité, l'article a trait à la compétence de conclure des traités conférée par le droit interne et il faudrait peut-être exprimer cela plus clairement, de façon à lever les objections faites par les gouvernements du Luxembourg et de Panama (A/CN.4/177/Add.2, p. 10 et 15).

91. M. Briggs n'est pas d'avis de mentionner dans cet article une « violation » du droit interne, parce que l'affirmation que les dispositions du droit interne n'ont pas été observées n'équivaut pas nécessairement à l'affirmation que le droit interne a été violé.

92. Il propose de modifier cet article comme suit :

« Non-observation du droit interne »

Un Etat ne peut invoquer la non-observation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités comme viciant son consentement à être lié par un traité si ce consentement a été exprimé par une personne considérée comme représentant cet Etat au sens de l'article 4 des présents articles, à moins que la non-observation de son droit interne n'ait été connue des autres parties au traité. »

93. Si M. Briggs a réintroduit le renvoi à l'article 4, qui n'est peut-être pas strictement nécessaire, c'est pour donner plus de force à l'article.

94. M. ROSENNE déclare que, dans l'ensemble, le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial est acceptable, notamment après suppression de la référence à l'article 4, qui semble mieux placée à l'article 32.

95. Il pense, comme M. Briggs, qu'il convient d'éviter la mention d'une « violation » parce qu'elle est ambiguë, tendancieuse, péjorative et peut donner lieu à des erreurs d'interprétation.

96. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare préférer la nouvelle rédaction qui est plus élégante et plus concise, sans cependant omettre aucune des idées que renfermait la version antérieure.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que les réserves exprimées par M. Briggs sont compréhensibles, son point de vue étant bien différent de celui qu'ont adopté le Rapporteur spécial et la Commission elle-même, à la quinzième session.

98. Il reconnaît que le mot « violation » n'est pas particulièrement bien choisi, mais pense qu'à d'autres égards la nouvelle version de cet article, proposée dans son cinquième rapport, est plus élégante, en même temps qu'elle correspond plus fidèlement à la décision que la Commission a prise à sa quinzième session.

99. M. AMADO fait observer que la nouvelle version de l'article 31 ne renferme pas l'idée du consentement d'un Etat exprimé par son représentant qui est contenue dans les articles 32, 34 et 35 : peut-on supprimer cette idée dans un article et la maintenir dans d'autres ? Elle se trouvait aussi dans l'ancien article 31 dont la dernière phase était ainsi conçue : « sauf dans ce dernier cas, un Etat ne peut retirer le consentement exprimé par son représentant que si les autres parties au traité y consentent ».

100. M. CASTRÉN déclare qu'il approuve, en principe, l'article quant au fond et que la nouvelle rédaction améliore considérablement la forme. Toutefois, comme l'expression « son droit interne », ainsi placée, n'est pas claire, il propose de donner au début de l'article la forme suivante : « Un Etat ne peut invoquer le fait qu'un traité a été conclu en violation de son droit interne comme viciant son consentement... »

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction devra tenir compte de l'observation formulée par certains gouvernements selon lesquels la Commission n'a pas précisé que les dispositions relatives à la divisibilité s'appliquaient également à l'article 31. On pourrait, par exemple, mentionner à l'article 47 les articles auxquels sont applicables les dispositions concernant la divisibilité.

102. A son avis, l'article 31 peut maintenant être renvoyé au Comité de rédaction, compte tenu du débat.

103. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne la complexité de la question de la divisibilité du point de vue de la violation du droit interne. La démarcation entre la règle que le négociateur peut accepter comme ne violant pas le droit interne de son pays et la règle qui viole ce droit est très subtile. Il est douteux que le Comité de rédaction puisse trancher la question de façon satisfaisante.

104. Parlant en qualité de Président, il propose de renvoyer l'article 31 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁹.

105. Le PRÉSIDENT, notant que les deux vice-présidents sont absents, suggère de confier la présidence du Comité de rédaction au Rapporteur général, M. Elias, et de nommer M. Cadieux membre du Comité en attendant l'arrivée de M. Reuter.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

⁹ Pour la reprise du débat, voir 841^e séance, par. 42 à 56.